

Québec, le 28 juillet 2008

MODIFICATION

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Certificat d'autorisation relatif au Projet de centrale de
l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et de dérivation de la rivière Rupert. À la suite de vos demandes datées du 22 mai et du 23 novembre 2007 et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- la réalisation du programme de suivi 2007-2023, à l'exception du programme de suivi sur l'utilisation du territoire.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 mai 2007, concernant le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Conditions 5.2 *et al.* : Programme détaillé de suivi environnemental – version partielle, mai 2007, 2 pages et annexe;
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. *Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert – Programme détaillé de suivi environnemental – Versions française et anglaise – Version partielle*, mai 2007, 26 pages;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 28 juillet 2008

- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 novembre 2007, concernant le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Conditions 5.1 *et al.* : Programme de suivi environnemental 2007-2023, 2 pages et 2 annexes;
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. *Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert – Programme de suivi environnemental 2007-2023*, novembre 2007, 138 pages et 2 annexes;
- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 avril 2008, concernant le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Conditions 5.1 *et al.* : Programme de suivi environnemental 2007-2023 – Comptes rendus des rencontres techniques tenues les 13 et 28 mars 2008, 2 pages et 3 annexes;
- SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES. *Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert – Certificat d'autorisation de l'Administrateur provincial délivré en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Rencontre COMEX / MDDEP / HQ/SEBJ du 13 mars 2008 – Compte rendu*, mars 2008, 15 pages;
- SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES. *Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert – Certificat d'autorisation de l'Administrateur provincial délivré en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Rencontre COMEX / MDDEP / HQ/SEBJ du 28 mars 2008 – Compte rendu*, mars 2008, 7 pages;
- SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES. *Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert – Certificat d'autorisation de l'Administrateur provincial délivré en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Rencontre COMEX / MDDEP / HQ/SEBJ du 28 mars 2008 – Réponse à la question complémentaire concernant le protocole portant sur la santé des Cris (condition 6.1)*, avril 2008, 2 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 28 juillet 2008

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Le promoteur doit déposer, à l'intérieur de l'année qui suit les campagnes de terrain, ses rapports de suivi, notamment au niveau de la couverture de glace et de la qualité de l'eau;

Condition 2 : Les protocoles du suivi des communautés de poissons doivent être finalisés en collaboration avec les ministères concernés;

Condition 3 : Le programme touchant les micromammifères doit s'effectuer sur une période minimale de 7 jours;

Condition 4 : Étant donné la problématique spécifique de communication relative à la zostère marine, le promoteur doit déposer, pour information, ses stratégies de vulgarisation, adaptées à la culture des Cris, au sujet de la divulgation des résultats concernant le suivi de cette plante marine;

Condition 5 : Le protocole de suivi sur le paysage doit être déposé au plus tard six (6) mois avant le début des travaux, après avoir fait l'objet d'échange avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sur sa portée, ses techniques et ses outils de cueillette de données.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



par Madeleine Paulin